

AVANT-PROJET DE LOI
SUR LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE VAUDOISE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

<p>L'article premier du projet de loi confirme le caractère d'institution d'enseignement de degré tertiaire de la Haute école pédagogique (ci-après : la HEP). Le projet de loi confère à la HEP la personnalité morale, qui lui permet de s'engager en son nom propre, par exemple en concluant des accords avec d'autres Hautes écoles. Ce dernier trait est significatif de l'évolution par rapport à la situation antérieure.</p> <p>Toutefois, le cadre de l'autonomie est limité et l'Etat, au travers du Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département), exerce la surveillance de la HEP. Ceci se traduit notamment par la transmission au département du plan stratégique ainsi que par l'engagement par celui-ci des membres de la Direction.</p>	<p>Statut juridique et siège</p>	<p>Article premier. – La Haute école pédagogique (ci-après : la HEP) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale.</p> <p>Son siège est à Lausanne.</p>
	<p>Terminologie</p>	<p>Art. 2. – La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
<p>La HEP intègre les dimensions académique et professionnalisante, caractéristiques à la fois des Hautes écoles universitaires et des Hautes écoles spécialisées. Ses missions reflètent cette spécificité en inscrivant la poursuite de l'excellence à la fois dans les aspects de la formation d'enseignants et dans les activités de recherche dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation. En tant que Haute école, la HEP a un champ d'action qui dépasse le cadre cantonal et recouvre également les niveaux régional et national.</p> <p>Le second alinéa précise les missions fondamentales de la HEP et souligne la possibilité de les réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Hautes écoles.</p> <p>Outre les diverses offres de formation et de formation continue indiquées</p>	<p>Missions</p>	<p>Art. 3. – La HEP vise à atteindre un niveau d'excellence dans le domaine de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation.</p> <p>Dans ce but, elle poursuit notamment les missions suivantes, le cas échéant en collaboration avec l'Université de Lausanne et d'autres Hautes écoles :</p> <p>a) assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des degrés préscolaire et primaire - des degrés secondaire I et secondaire II

<p>aux lettres a) et b), les missions dévolues à la HEP intègrent le renforcement des activités de recherche dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation (lettres c et d). Par ailleurs, la participation à la formation doctorale doit constituer un premier pas vers l'acquisition de compétences scientifiques plus étendues.</p> <p>La lettre e) mentionne que la HEP contribue également à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation. Ici, c'est principalement aux professionnels actifs dans la formation en entreprise que l'on pense, ainsi qu'aux fonctions de gestion et d'administration d'établissements scolaires. Dans cette optique, il serait envisageable que la HEP puisse collaborer avec d'autres Hautes écoles pour offrir des formations dans ces domaines et, plus largement, en faveur de la société dans son ensemble (lettre f).</p> <p>Le troisième alinéa encourage la HEP à contribuer au développement des compétences sociales, pédagogiques et humaines des futurs enseignants ainsi qu'à leur capacité à porter un regard critique sur leur métier. Ces aspects font partie des éléments que le projet souhaite promouvoir pour permettre à la HEP de se positionner dans le domaine des établissements de formation et de recherche de degré tertiaire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - des professions de l'enseignement spécialisé; b) organiser des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence ; c) développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche; d) participer à la formation doctorale dans ses champs de compétences ; e) contribuer à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation; f) exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société. <p>Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP développe le sens de la responsabilité pédagogique et sociale des enseignants et leur sens critique vis-à-vis de leur profession.</p>
<p>L'article 4 du projet rappelle les exigences éthiques et scientifiques que doit respecter la HEP dans l'accomplissement de ses tâches. Il permet de renforcer le positionnement de la HEP en tant que Haute école de degré tertiaire.</p>	<p>Principes scientifiques et éthiques fondamentaux</p>	<p>Art. 4. – La HEP accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques et éthiques fondamentaux.</p>
<p>L'organisation de la relève scientifique et l'encouragement du renouvellement et de l'approfondissement des compétences de son corps enseignant font partie des missions de la HEP. Cet effort vise, d'une part, les aspects d'ordre académique pour contribuer à la formation de la relève scientifique dont ont besoin les Hautes écoles en charge de la formation des enseignants (article 3, al. 2, lettre d du projet). D'autre part, l'effort de relève vise également le renouvellement des compétences internes afin d'assurer une mobilité verticale au sein de la Haute école.</p> <p>Par cette disposition, le projet de loi vise la constitution d'un corps intermédiaire à la HEP, au sens qui est donné à cette catégorie de personnel dans les Hautes écoles. Il s'agit donc d'un aspect fondamental</p>	<p>Relève</p>	<p>Art. 5. – La HEP encourage le développement des compétences de son corps enseignant; elle participe, en collaboration avec d'autres Hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.</p>

<p>du renouvellement de la HEP.</p>		
<p>En tant que Haute école de degré tertiaire, la HEP est intégrée à l'espace national et international de l'enseignement supérieur. Cette intégration implique le développement de collaborations soutenues entre la HEP, l'Université de Lausanne et d'autres Hautes écoles, de manière notamment à lui permettre de réaliser les missions qui lui sont confiées.</p> <p>L'exigence de collaboration ne ressort pas exclusivement du principe général énoncé dans cette disposition mais se traduit également par la création d'une Commission inter-institutionnelle de l'enseignement et de la recherche (voir article 7).</p>	<p>Collaborations</p> <p>a) Principe</p>	<p>Art. 6. – La HEP s'intègre dans un espace national et international de formation et de recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres Hautes écoles, notamment sur la base d'accords, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.</p>
<p>Cette disposition permet de créer un lieu formel de collaboration entre la HEP et d'autres Hautes écoles sises dans le Canton, notamment l'Université de Lausanne.</p> <p>La Commission inter-institutionnelle aura pour aire de compétence les activités aussi bien d'enseignement que de recherche. D'une part, elle veillera à assurer la cohérence entre les enseignements dispensés par la HEP et ceux dispensés par l'Université de Lausanne et d'autres Hautes écoles et contribuera au développement de formations conjointes. D'autre part, elle permettra d'asseoir les collaborations avec d'autres Hautes écoles ou établissements dans les domaines de recherche traités par la HEP. Dans ce sens, elle contribuera de manière décisive au renforcement de la dimension académique et scientifique de la HEP et du transfert des acquis de la recherche dans l'enseignement.</p>	<p>b) Commission inter-institutionnelle</p>	<p>Art. 7. - Une Commission inter-institutionnelle est créée par le département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département).</p> <p>Elle assure la collaboration entre la HEP et les Hautes écoles partenaires, notamment par des conventions.</p>
<p>Cette disposition garantit la collaboration entre la HEP et les principaux employeurs appelés à engager les futurs diplômés, mais aussi à contribuer à leur formation pratique ainsi qu'à définir les besoins en formation continue de leurs employés actuels. La HEP tient compte de la variété des approches méthodologiques et disciplinaires.</p> <p>Le projet prévoit que cette collaboration se fonde sur des conventions qui pourront couvrir entre autres, l'organisation du volet pratique de la formation, la formation continue, la recherche appliquée ou l'implication de la HEP lors de l'introduction de nouveaux contenus d'enseignement,</p>	<p>c) Entités cantonales</p>	<p>Art. 8. - La HEP collabore avec les services cantonaux responsables de l'enseignement.</p> <p>Cette collaboration peut s'instaurer sous la forme de conventions.</p>

<p>comme par exemple la sensibilisation juridique.</p> <p>Cette disposition souligne également le fait que la HEP n'est plus uniquement au service d'un service employeur cantonal, mais qu'elle peut être appelée à collaborer également avec les entités responsables de l'enseignement d'autres cantons. Dans ce cas, des conventions seront conclues, par exemple mandats.</p>		
<p>Le projet de loi confère la personnalité morale à la HEP (article 1, al. 1). Toutefois, l'autonomie limitée accordée à la Haute école a pour corollaire que l'Etat, au travers du département, s'assure de manière précise qu'elle s'acquitte de ses missions.</p>	<p>Surveillance de l'Etat</p>	<p>Art. 9.- La HEP est placée sous la surveillance du département.</p>

CHAPITRE II

Structure et organes de la HEP

<p>Cette disposition précise la structure de la HEP et la rapproche des modalités d'organisation des Hautes écoles de degré tertiaire. Dans ce sens, la HEP est organisée en unités d'enseignement et de recherche (UER) et en instituts.</p> <p>Les premières appartiennent à la hiérarchie scientifique de la HEP. Elles sont structurées autour de thématiques académiques propres comme, par exemple, les didactiques disciplinaires ou certaines orientations des sciences de l'éducation.</p> <p>De leur côté, les instituts appartiennent à la hiérarchie administrative de la HEP et portent la responsabilité générale des prestations délivrées.</p> <p>Il appartiendra au règlement de fixer le statut et l'organisation des composantes de la HEP.</p>	<p>Structure</p>	<p>Art. 10. – La HEP comprend des unités d'enseignement et de recherche et des instituts.</p> <p>Leurs statuts et modalités d'organisation sont fixés par le règlement.</p>
<p>La gouvernance interne de la HEP s'articule autour de deux organes : le Comité de direction et le Conseil de la HEP. On peut considérer le premier comme la Direction générale de la Haute école et le second comme son Conseil consultatif.</p> <p>Cette organisation simplifiée doit permettre une répartition des compétences plus claire que par le passé et assurer une gouvernance efficace et concertée de la HEP.</p>	<p>Organes</p>	<p>Art. 11. - Les organes de la HEP sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Comité de direction ; b) le Conseil de la HEP.

<p>Le projet de loi propose d'instituer un Comité de direction formé d'un recteur et de deux directeurs, qui lui sont subordonnés et qui sont respectivement responsables de l'enseignement et de la recherche et de l'administration générale de la HEP. L'autorité exécutive de la HEP, incarnée par le Comité de direction, obéit ainsi à une logique hiérarchique. A noter que l'utilisation du terme de recteur obéit à la terminologie communément admise en Suisse. En effet, à l'exception, du Valais, cette dénomination est présente dans toutes les Hautes écoles pédagogiques.</p> <p>Le projet prévoit que dans des cas ponctuels, le Comité de direction pourra faire appel aux compétences des responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts.</p> <p>Les tâches des deux directions sont précisées dans un règlement du Conseil d'Etat afin d'éviter tout conflit de compétences au sein du Comité de direction.</p> <p>La durée du mandat du Comité de direction est de cinq ans, renouvelable. Le renouvellement obéit à la même procédure que celle qui a abouti à la première désignation. Les personnes qui entrent en charge en cours de période exercent leur mandat jusqu'au terme des cinq ans pour lesquels le Comité de direction en fonction a été désigné.</p>	<p>Comité de direction</p> <p>a) Composition et durée du mandat</p>	<p>Art. 12.- Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur de l'enseignement et de la recherche et du directeur administratif ; ces derniers sont subordonnés au recteur.</p> <p>Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction peut s'appuyer sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts.</p> <p>La durée du mandat du Comité de direction est de cinq ans, renouvelable.</p> <p>Le règlement fixe le fonctionnement du Comité de direction.</p>
<p>Le projet prévoit que le recteur est engagé par le Conseil d'Etat. Quant aux deux directeurs, ils seront engagés par le département, sur proposition du recteur. Cette procédure confirme l'organisation hiérarchique du Comité de direction. Elle renforce la légitimité des personnes choisies vis-à-vis de l'extérieur et permet également d'assurer une cohérence interne et de favoriser le travail d'équipe.</p> <p>Le projet n'exclut pas que les membres du Comité de direction puissent être choisis en dehors de la HEP. Il n'en demeure pas moins que les personnes qui seront engagées devront se prévaloir d'une carrière académique, pour les postes de recteur et de directeur de l'enseignement et de la recherche, et de compétences de gestion pointues pour celui de directeur administratif.</p>	<p>b) Engagement</p>	<p>Art. 13. - Le Conseil d'Etat engage le recteur.</p> <p>Le département engage le directeur de l'enseignement et de la recherche et le directeur administratif, sur proposition du recteur.</p> <p>Pour le surplus, ils sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers).</p>

<p>Le Comité de direction est l'autorité exécutive de la HEP. Le projet de loi lui octroie à ce titre une série de compétences élargies en matière de gestion, d'organisation et de planification, étant rappelé que la HEP ne bénéficie que d'une autonomie limitée. Le Comité de direction exerce par rapport au Conseil de la HEP une compétence générale et subsidiaire au sein de la Haute école.</p> <p>L'élaboration du plan stratégique est une prérogative fondamentale du Comité de direction. Déclinant les missions générales de la HEP précisées à l'article 3 du projet, le plan stratégique doit être à même de la positionner dans l'espace national et international des Hautes écoles et d'assurer une identité pédagogique propre qui tienne compte de la variété des approches méthodologiques et disciplinaires. Conformément à l'esprit général du projet de loi, le plan stratégique est soumis au département pour adoption. Une évaluation formative sera organisée pour déterminer dans quelle mesure les objectifs proposés dans le plan stratégique auront été atteints ; elle servira également à proposer des mesures d'amélioration (lettre g).</p> <p>Le Comité de direction dispose également des compétences servant à la mise en œuvre du plan stratégique. Ainsi doit-il identifier les besoins financiers et humains nécessaires à sa réalisation et définir les besoins de la HEP en infrastructures (lettres c et k).</p> <p>Il est prévu que les règlements d'études adoptés par le Comité de direction soient approuvés par le département, de manière à vérifier leur conformité à la loi et leur adéquation aux objectifs pédagogiques de la HEP (lettre d).</p> <p>Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le Comité de direction identifie les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts qui composent la HEP et qu'il propose leur engagement au département. De cette manière, la HEP sera à même de consolider sa ligne stratégique et organisationnelle propre, étant entendu que l'Etat conserve un droit de regard sur son bon déroulement.</p> <p>Dans le cadre de sa compétence de gestion, le Comité de direction est habilité à organiser et diriger l'administration de la HEP ainsi qu'à engager son personnel administratif et technique, à l'exception des responsables des UER et des instituts (lettre h).</p>	<p>c) Compétences</p>	<p>Art. 14. - Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ; b) élaborer le projet de plan stratégique à l'intention du département, qui l'adopte ; c) établir la planification financière, le budget et les comptes ; d) adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département; e) adopter les plans d'études ; f) décerner les titres académiques et les diplômes ; g) assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ; h) proposer au département l'engagement des responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts ; i) engager le personnel ; j) négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres Hautes écoles ; k) définir les besoins en infrastructures.
--	------------------------------	---

<p>Enfin, sous réserve des compétences dévolues aux autorités cantonales, le Comité de direction représente la HEP vis-à-vis de l'extérieur. A ce titre, il sera compétent pour négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres Hautes écoles.</p>		
<p>Le Conseil de la HEP est l'autorité consultative de la HEP. La composition proposée doit permettre une représentation adéquate des différents corps qui composent la HEP et des établissements partenaires de formation.</p> <p>Les représentants du corps professoral ne peuvent être élus parmi les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts.</p> <p>Afin de pouvoir apporter des précisions sur les dossiers en discussion et répondre aux questions posées, il est indispensable que les membres du Comité de direction ainsi que les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts assistent aux séances du Conseil de la HEP. Ils n'auront toutefois qu'une voix consultative, de manière à éviter qu'ils se prononcent sur leur propre gestion.</p>	<p>Conseil de la HEP</p> <p>a) Organisation</p>	<p>Art. 15.- Le Conseil de la HEP est composé de représentants des différents corps, soit :</p> <p>a) huit pour les professeurs HEP et les professeurs formateurs, à l'exception des responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts ;</p> <p>b) quatre pour les maîtres d'enseignement et les assistants;</p> <p>c) quatre pour le personnel administratif et technique ;</p> <p>d) six pour les étudiants.</p> <p>Les établissements partenaires de formation désignent en outre quatre représentants, qui ont voix consultative.</p> <p>Les membres du Comité de direction, les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.</p>
<p>A l'instar de la situation actuelle, il est prévu de maintenir une seule circonscription, couvrant la HEP, pour chaque corps. Les représentants sont élus selon un système électoral choisi par le Conseil d'Etat et fixé par lui dans le règlement.</p> <p>La durée des mandats est de trois ans. Elle est fixée à un an, renouvelable, pour les représentants des étudiants, afin de permettre aux étudiants de toutes les filières de pouvoir y siéger.</p>	<p>b) Election et durée des mandats</p>	<p>Art. 16.- L'élection a lieu séparément pour chacun des corps en son sein, selon une répartition définie par le règlement.</p> <p>La durée des mandats est de trois ans pour les membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique ainsi que pour les représentants des établissements partenaires de formation et d'un an, renouvelable, pour les étudiants.</p>
<p>Les attributions du Conseil de la HEP sont énumérées de manière exhaustive dans le projet de loi.</p> <p>En préavisant le plan stratégique préparé par le Comité de direction, le Conseil de la HEP se positionne de manière claire vis-à-vis des orientations pédagogiques, didactiques et scientifiques de la HEP et des</p>	<p>b) Compétences</p>	<p>Art. 17.- Le Conseil de la HEP :</p> <p>a) préavise le plan stratégique ;</p> <p>b) se prononce sur l'organisation des études ;</p>

<p>ressources qui sont mises à disposition.</p> <p>En tant que lieu de discussion, le Conseil de la HEP joue également un rôle d'information du Comité de direction, notamment en ce qui concerne l'organisation des études.</p>		<p>c) propose les membres de l'instance de médiation ;</p> <p>d) adopte des résolutions sur toute question relative à la HEP.</p> <p>Il est régulièrement informé sur le développement, la politique générale et la gestion de la HEP.</p> <p>Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.</p>
--	--	---

CHAPITRE III

Formations et titres

<p>Le projet octroie à la HEP la prérogative de définir tant le contenu que le déroulement des formations qu'elle délivre. Dans ce sens, il est plus précis que l'ancienne loi sur la Haute école pédagogique du 8 mars 2000.</p> <p>La disposition recouvre trois principes. Le premier vise une concertation élargie qui se fonde sur une interaction entre la direction de l'enseignement et de la recherche, qui élabore les règlements d'études, et les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des instituts. Le Comité de direction adopte, en tant qu'autorité exécutive, ces règlements d'études, ainsi que les plans d'études qui les concrétisent.</p> <p>Le deuxième principe consacre la nécessité de rendre compte, dans les plans d'études, de la multiplicité des points de vue théoriques et méthodologiques qui traversent le domaine de la formation des enseignants. Il est de la responsabilité du Comité de direction de s'assurer, au travers de la définition des objectifs pédagogiques, que cette variété est présente dans les plans d'études.</p> <p>Finalement, le troisième principe consacre la responsabilité ultime du département d'approuver les règlements d'études.</p> <p>Par ailleurs, le projet consacre également la nécessité pour la HEP de collaborer avec d'autres Hautes écoles, notamment l'Université de Lausanne, pour la définition du contenu et l'organisation de la formation. Cette collaboration s'organise au sein de la Commission inter-institutionnelle mentionnée à l'article 7 du projet.</p>	<p>Règlements d'études</p>	<p>Art. 18. – Les objectifs et le déroulement des formations sont définis dans des règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le département.</p> <p>La formation pour l'enseignement fait l'objet d'une collaboration entre la HEP et les Hautes écoles partenaires, en particulier aux degrés secondaire I et secondaire II.</p> <p>La collaboration se fait au sein de la Commission inter-institutionnelle.</p>
--	-----------------------------------	---

<p>Le projet de loi rappelle que les établissements scolaires sont tenus d'accueillir des étudiants de la HEP dans le cadre de leur formation pratique.</p> <p>Il innove par rapport à la situation actuelle en indiquant que les praticiens-formateurs de la HEP sont soumis à la législation scolaire ; c'est dire qu'ils ne font pas partie du corps enseignant de la HEP, mais relèvent uniquement d'un établissement scolaire particulier. Il est en effet indispensable que les praticiens-formateurs soient placés sous la responsabilité d'une seule et même autorité, en l'occurrence celle des services employeurs.</p>	<p>Etablissements partenaires de la formation</p>	<p>Art. 19. – Les établissements scolaires sont tenus d'accueillir des étudiants pour le volet pratique de la formation. Le statut des praticiens formateurs est défini par la législation scolaire.</p> <p>La HEP s'assure de la qualification des praticiens formateurs.</p> <p>Les modalités de collaboration sont fixées par conventions entre la HEP et les services dont relèvent ces établissements.</p>
		<p><u>VARIANTE A</u></p>
<p>Cette disposition mentionne de manière non exhaustive les titres que la HEP peut délivrer. En fonction de son évolution, il est souhaitable que la HEP puisse organiser des formations nouvelles. Il est important que de telles formations soient, le cas échéant, organisées de façon conjointe avec d'autres Hautes écoles et que le titre soit délivré en commun. Cette possibilité est prévue à l'alinéa 4.</p> <p>La HEP délivre aussi bien des titres académiques que des titres professionnels. En tant que Haute école de degré tertiaire pleinement intégrée dans la mise en œuvre du processus de Bologne, elle délivre les titres académiques de Bachelor et de Master. Ceux-ci sont accompagnés par des diplômes professionnels pour l'enseignement. L'étudiant qui accomplit sa formation à la HEP reçoit donc formellement deux diplômes régis par des règlements de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) différents : un diplôme académique – Bachelor ou Master – et un diplôme d'enseignement dans le degré vers lequel il s'oriente.</p> <p>Le projet de loi propose deux variantes concernant les titres délivrés par la HEP pour la formation des enseignants des degrés préscolaire et primaire (voir schémas en annexe). Ces deux variantes ont des répercussions sur les conditions d'admission à cette formation (voir article 30 variante A et B).</p>	<p>Titres délivrés</p>	<p>Art. 20. - La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire; b) Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ; c) Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ; d) Diplôme d'enseignement spécialisé. <p>Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.</p> <p>Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des Hautes écoles partenaires.</p>

La **variante A** pose le principe selon lequel l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est simultanée à celle d'un Bachelor. Dans ce cas, la durée totale de la formation est de 3 ans et équivaut à 180 crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System). Conformément aux directives de la Conférence universitaire suisse) CUS et de la CDIP et en accord avec la pratique développée aux plans national et international, les études à la HEP sont organisées sur la base de crédits ECTS. Un crédit ECTS équivaut à une charge de travail moyenne de 25 à 30 heures pour l'étudiant comprenant la participation aux cours ou séminaires, le travail individuel ou pratique et l'évaluation.

Par ailleurs, le projet prévoit deux voies de formation distinctes pour les enseignants destinés aux degrés secondaires I et II (voir schémas en annexe). Ces deux voies sont mieux à même de répondre aux besoins spécifiques de ces deux ordres d'enseignement. Il sera également possible à un étudiant de poursuivre l'acquisition simultanée des deux diplômes.

La formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I correspond à un Master. Elle est donc consécutive à l'obtention d'un Bachelor dans une autre Haute école et correspond à un volume de 90 à 120 crédits ECTS, soit trois à quatre semestres d'études à plein temps.

La formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II est consécutive à l'obtention d'un Master d'une Haute école. Il est également possible qu'elle y soit partiellement intégrée. Elle correspond à un volume de 60 crédits ECTS, soit deux semestres d'études à plein temps. Conformément aux règlements de reconnaissance intercantonaux, un étudiant qui vise l'acquisition des deux diplômes secondaires I et secondaire II doit donc avoir obtenu un Master universitaire dans les disciplines qu'il se propose d'enseigner, puis accomplir une formation pédagogique correspondant à un second Master de 90 à 120 crédits.

La formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé correspond elle aussi à un Master et comprend 90 crédits ECTS. Elle est en principe consécutive à l'obtention d'un autre Diplôme d'enseignement.

		<u>VARIANTE B</u>
<p>La variante B prévoit que l'obtention du Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire est simultanée à l'obtention d'un Master.</p> <p>Dans ce cas, les études débuteraient par un Bachelor réalisé dans une Haute école universitaire ou spécialisée et seraient complétées par une formation à la HEP d'enseignant pour les degrés préscolaire et primaire de niveau Master.</p> <p>La durée totale de la formation à plein temps serait de cinq ans et équivaldrait à 300 crédits ECTS, soit 180 pour le Bachelor et 120 pour le Master.</p> <p>Toutefois, pour être en conformité avec les règlements de reconnaissance de la CDIP, cette formation professionnelle doit correspondre à un volume de 180 crédits ECTS comprenant en particulier les domaines des sciences de l'éducation, des didactiques propres aux degrés concernés et des didactiques des disciplines, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation pratique (complément « métier »).</p> <p>Dans cette configuration, on peut envisager deux voies de formation différentes, telles qu'elles ont surgi des Assises sur la formation des enseignants de janvier 2006. La première (variante B-1 du schéma en annexe) consiste à offrir un cursus d'études intégré avec un Bachelor réalisé dans une autre Haute école, mais qui contiendrait 60 crédits ECTS correspondant aux domaines évoqués ci-dessus et délivrés par la HEP.</p> <p>Une fois obtenu le diplôme de Bachelor, l'étudiant continuerait sa formation en suivant des études de Master menant au Diplôme en enseignement aux degrés préscolaire et primaire à la HEP (120 crédits ECTS).</p> <p>La seconde voie de formation (variante B-2 du schéma en annexe) consiste à acquérir un complément « métier » de 60 crédits ECTS – l'équivalent d'un an d'études à plein temps – préalablement ou parallèlement aux études de Master. La durée totale des études serait alors portée à 6 ans (360 crédits ECTS).</p>	Titres délivrés	<p>Art. 20. - La HEP délivre notamment les titres académiques de Master et de Master of advanced studies,</p> <p><i>ainsi que les diplômes professionnels suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire;</i> b) <i>Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;</i> c) <i>Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;</i> d) <i>Diplôme d'enseignement spécialisé.</i> <p><i>Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.</i></p> <p><i>Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des Hautes écoles partenaires.</i></p>
		<u>VARIANTE A</u>

<p>Cette disposition assure que la HEP est en adéquation avec l'esprit dans lequel est mise en œuvre la déclaration de Bologne en Suisse. Cette mise en œuvre se fonde sur les “ <i>directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques</i> ” adoptées par la CDIP le 5 décembre 2002 (révisées le 1^{er} avril 2004) et sur les “ <i>directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne</i> ” adoptées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.</p> <p>Ces directives consacrent le principe selon lequel les détenteurs d'un diplôme de Bachelor d'une Haute école peuvent être admis à une formation de Master dans la même ou dans une autre Haute école. Les conditions d'admission varient en fonction de la branche d'étude dans laquelle a été obtenu le Bachelor.</p> <p>Pour la HEP, ceci signifie que le titre de Bachelor donne automatiquement accès au Master of Arts en sciences de l'éducation. Similairement, tout détenteur d'un Bachelor d'une Haute école suisse dans cette branche d'étude doit être admis sans conditions à cette formation de Master.</p> <p>Par analogie, toutes les autres formations de Master offertes par la HEP doivent être ouvertes aux détenteurs d'un Bachelor d'une Haute école suisse, le cas échéant avec des conditions préalables, si ce dernier a été obtenu dans une branche d'étude différente.</p>	<p>Accès au Masters</p>	<p>Art. 21. - Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de Masters proposés par la HEP.</p> <p>L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une Haute école suisse.</p> <p>Dans les deux cas, le règlement fixe les conditions.</p>
--	--------------------------------	---

CHAPITRE IV

Financement

<p>Les Hautes écoles pédagogiques ont la particularité de n'être subventionnées que par des ressources cantonales. Il appartient donc au canton, qui est le premier bénéficiaire des prestations de la HEP, de fournir à cette dernière l'essentiel des moyens dont elle a besoin pour son fonctionnement et son développement.</p> <p>A la subvention cantonale s'ajoute celle découlant de l'Accord sur les Hautes écoles spécialisées du 12 juin 2005 par lequel les cantons versent une contribution pour leurs étudiants qui suivent une formation</p>	<p>Financement</p>	<p>Art. 22. - L'Etat assume les frais nécessaires au fonctionnement et au développement de la HEP.</p> <p>Le financement de la HEP est assuré par le budget cantonal, les droits d'inscription et les participations de tiers.</p> <p>Les accords intercantonaux sur les Hautes écoles spécialisées sont réservés.</p>
---	---------------------------	---

<p>dans un autre canton.</p> <p>Les taxes prévues sont celles perçues auprès des étudiants au titre de l'inscription. A noter qu'en vertu de l'article 37 du projet, leur montant ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études.</p> <p>Comme exemple de contribution de tiers, on peut citer celles du Fonds national suisse pour la recherche scientifique, les programmes de recherches européens ou les ressources issues de la formation continue.</p>		
---	--	--

CHAPITRE V

Personnel

Section première

Définition et droit applicable

<p>Le projet précise les catégories de personnel de la HEP, soit le corps enseignant, le personnel administratif et technique et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Il instaure également une hiérarchie des fonctions au sein du corps enseignant</p>	<p>Composition</p>	<p>Art. 23. – Le personnel de la HEP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le corps enseignant; b) le personnel administratif et technique; c) les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.
<p>A la HEP, comme à l'Université de Lausanne ou dans l'ensemble de l'Administration cantonale, il est essentiel que chaque collaborateur - qu'il relève aussi bien du corps enseignant ou du personnel administratif et technique – dispose d'un cahier des charges propre, décrivant de manière détaillée l'ensemble de ses tâches et responsabilités.</p>	<p>Cahier des charges</p>	<p>Art. 24. – Chaque collaborateur de la HEP exerce ses fonctions personnellement selon son cahier des charges.</p>
<p>L'ensemble du personnel de la HEP est soumis à la LPers et engagé par contrat de droit administratif, hormis les assistants, dont les conditions d'engagement font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat, et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat, qui sont liés par contrat à l'institution qui subventionne les postes qu'ils occupent.</p> <p>Conformément à l'article 14, lettre i) du projet, l'engagement du</p>	<p>Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud</p>	<p>Art. 25. – Le personnel de la HEP est soumis à la Lpers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du règlement, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.</p> <p>Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.</p>

<p>personnel est de la compétence du Comité de direction. Cette compétence doit être ancrée dans la loi, dès lors qu'il s'agit d'une règle spéciale par rapport à la LPers.</p> <p>Par ailleurs, le Comité de direction veillera à ce que le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.</p> <p>Finalement, les assistants de la HEP seront soumis à un règlement spécifique du Conseil d'Etat, à l'instar des assistants de l'Université de Lausanne. Son élaboration se fera de manière concertée.</p>		
<p>La commission du personnel administratif et technique instituée au sein de la HEP exercerait des compétences identiques à celles attribuées aux commissions du personnel créées au sein de l'Administration cantonale. Sont déterminants les articles 11 et 12 LPers ainsi que le règlement du 9 décembre 2002 sur les commissions du personnel.</p>	<p>Commission du personnel</p>	<p>Art. 26. – La HEP peut instaurer une commission du personnel administratif et technique, aux conditions prévues par la LPers.</p> <p>Les membres du Comité de direction ainsi que les responsables d'unités d'enseignement et de recherche et d'instituts ne participent pas à son élection.</p>

Section 2

Corps enseignant

<p>Le corps enseignant de la HEP se composera à l'avenir du corps professoral et du corps intermédiaire.</p> <p>La distinction entre corps professoral et corps intermédiaire rapproche la structure du corps enseignant de la HEP de celle que l'on peut trouver dans les autres Hautes écoles.</p> <p>Le projet de loi distingue différentes catégories dans chacun des corps. Le corps professoral est composé des professeurs HEP et des professeurs formateurs. La fonction de professeur HEP sera confiée à des personnes titulaires d'un doctorat et pouvant se prévaloir d'une expérience scientifique confirmée. Elles seront amenées à occuper des postes de responsable d'une unité d'enseignement et de recherche ou d'un institut. Une part importante de leur cahier des charges sera consacrée à la définition, la planification et la conduite d'activités de recherche en lien avec leur domaine d'enseignement. De leur côté, les professeurs formateurs seront impliqués de manière très soutenue dans</p>	<p>Composition</p>	<p>Art. 27. – Le corps enseignant se compose :</p> <p>a) du corps professoral : professeurs HEP et professeurs formateurs ;</p> <p>b) du corps intermédiaire : maîtres d'enseignement et assistants.</p> <p>Le règlement définit les différentes fonctions.</p>
---	---------------------------	--

<p>l'enseignement, la recherche et la participation à divers mandats institutionnels.</p> <p>La constitution d'un corps intermédiaire à la HEP est une nouveauté proposée par le projet de loi. Elle s'inscrit dans la volonté de renforcer la Haute école et de la doter d'un corps enseignant propre qui pourrait, à terme, occuper des fonctions professorales en son sein ou dans d'autres Hautes écoles pédagogiques. Le corps intermédiaire se subdivise en deux catégories, les maîtres d'enseignement et les assistants. Professionnels confirmés, les maîtres d'enseignement appuient le corps professoral dans ses tâches d'enseignement et d'encadrement des étudiants. Ils contribuent également à l'animation de programmes particuliers, dans le cadre de la formation continue notamment.</p> <p>Pour sa part, la fonction d'assistant est réservée aux détenteurs d'un grade de fin d'études d'une Haute école dans les domaines de la pédagogie, de la didactique ou des sciences de l'éducation. Ils sont placés sous la responsabilité administrative d'une UER. Dans l'esprit du projet de loi, l'assistant réalise une thèse de doctorat dans les domaines couverts par la HEP. Dans ce cas, il est titulaire d'un diplôme de fin d'études d'une Haute école universitaire et placé sous la supervision scientifique d'un professeur HEP, en codirection avec un professeur d'une Haute école universitaire.</p>		
<p>Le projet de loi prévoit d'autoriser des engagements conjoints de membres du corps enseignant, voire de les encourager. Cette disposition vise ainsi à renforcer la collaboration entre la HEP et d'autres Hautes écoles, notamment par la mise en réseau d'unités d'enseignement et de recherche et le partage de compétences.</p> <p>Ceci est une manière de prolonger et intensifier les collaborations qui ont déjà cours entre la HEP et l'Université de Lausanne en particulier dans le cadre des enseignements dispensés par cette dernière aux étudiants de la HEP.</p>	<p>Engagements conjoints</p>	<p>Art. 28. – Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du corps enseignant.</p> <p>Le règlement fixe les modalités.</p>

<p>Le renforcement des activités de recherche, notamment au travers des engagements conjoints, constitue un objectif important du développement de la HEP et une condition indispensable pour acquérir le niveau de Haute école de degré tertiaire. Cette disposition définit les mandats de recherche et stipule que ceux-ci sont conclus exclusivement par le Comité de direction agissant au nom de la HEP.</p> <p>La réalisation de mandats de recherche fait partie intégrante des cahiers des charges des membres du corps enseignant et engage la HEP. Les revenus provenant de mandats de recherche sont attribués aux unités ou instituts qui les ont réalisés, moyennant une rétrocession partielle au budget de la HEP.</p> <p>Il convient d'assurer une coordination optimale des activités de recherche menées au sein de la HEP, notamment en ce qui concerne les collaborations potentielles avec d'autres Hautes écoles ou instances. Pour cela, il est prévu d'instituer une commission inter-institutionnelle de l'enseignement et de la recherche (voir l'article 7).</p> <p>Les mandats de recherche doivent être distingués des mandats privés que les membres du corps enseignant peuvent réaliser à titre personnel en dehors de leur cahier des charges et pour lesquels la HEP n'est pas engagée.</p>	<p>Mandats de recherche</p>	<p>Art. 29. – L'exécution de mandats de recherche conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant.</p> <p>Les revenus provenant de mandats de recherche sont à la disposition des unités qui ont exécuté le mandat, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction au budget de la HEP.</p> <p>L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.</p>
--	------------------------------------	--

CHAPITRE VI

Etudiants

		<p><u>VARIANTE A</u></p>
<p>Cette disposition prévoit que l'admission à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire est ouverte aux titulaires d'un diplôme de maturité gymnasiale ou d'un Bachelor d'une Haute école.</p>	<p>Admission</p> <p>a) Enseignement aux degrés</p>	<p>Art. 30. - Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale ou un Bachelor délivré par une Haute école.</p> <p>Le règlement fixe les conditions.</p>

<p>Cet article a un fort impact sur la structure de l'enseignement gymnasial, puisque, contrairement à la situation actuelle, la maturité spécialisée socio-pédagogique (MSSP) ne permet plus de se présenter à la procédure d'admission en HEP.</p> <p>Cela a comme conséquence la suppression dans l'offre des gymnases de l'option socio-pédagogique (suivie par près de 40% des élèves de l'école de diplôme) et la MSSP (suivie par environ 50% des élèves de l'option socio-pédagogique). Les débouchés de l'école de diplôme ne seront ainsi plus que les HES du domaine santé social, les Hautes écoles artistiques (ECAL, HEM), la HEIG ainsi que, subsidiairement, l'EIVD.</p> <p>Afin de garantir aux élèves du gymnase qui ont opté pour l'école de diplôme en vue de pratiquer un métier de l'enseignement, conformément aux débouchés actuels, la MSSP sera offerte dans les gymnases vaudois une dernière fois quatre ans après l'adoption par le Grand Conseil de la nouvelle loi sur la HEP, soit vraisemblablement en 2010-2011. L'option socio-pédagogique de l'école de diplôme sera remplacée par une nouvelle option sociale, menant aux HES du domaine social, dès l'année 2009-2010.</p> <p>Les conditions d'accès à la HEP feront donc l'objet d'une phase transitoire durant laquelle les porteurs d'une MSSP pourraient se présenter à la procédure d'admission de la HEP et, dans le but de néanmoins permettre aux élèves de l'école diplôme, qui rempliraient des exigences élevées, d'accéder à la HEP (ou à des études universitaires), une nouvelle passerelle entre l'école de diplôme et l'école de maturité sera mise sur pied par les gymnases dès l'année scolaire 2011-2012 au plus tard. Les modalités de mise en œuvre figurent dans l'avant-projet de la LESS soumis en consultation en même temps que la LHEP.</p> <p>Il convient de noter que l'exigence de la maturité gymnasiale comme titre donnant accès à la formation de Bachelor correspond à la voie d'accès principale prévue par les règlements de reconnaissance de la CDIP et prévaut dans le canton de Genève ainsi qu'à la HEP de Berne, Jura et Neuchâtel. Elle doit contribuer à maintenir un niveau élevé de connaissances parmi les étudiants. Elle offre en outre la certitude que les diplômés de cette formation pourront poursuivre leurs études dans d'autres Hautes écoles, conformément à l'esprit dans lequel est réalisée la réforme de Bologne en Suisse.</p>	<p>préscolaire et primaire</p>	
---	---------------------------------------	--

<p>Il faut noter que le département est intervenu auprès de la CDIP afin qu'elle accepte le principe d'ouvrir l'accès à la formation menant à l'enseignement préscolaire et primaire aux personnes qui ne disposent pas de la maturité gymnasiale ou d'un Bachelor d'une Haute école. A l'instar de ce qui a cours pour l'Université de Lausanne, une admission sur dossier pourrait être autorisée pour les personnes âgées d'au moins vingt-cinq ans au moment de l'admission.</p>		
		<u>VARIANTE B</u>
<p>Conformément à la variante B présentée pour l'article 20, cette disposition prévoit que le Bachelor est prérequis pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire qui. Celle-ci se termine par l'obtention du titre de Master et du Diplôme d'enseignement correspondant.</p> <p>Le règlement devra fixer les conditions auxquelles l'étudiant peut poursuivre sans autre ses études au niveau du Master. Pour cela, et comme indiqué plus haut (voir l'article 20 – variante B), l'étudiant devra avoir acquis pendant ou après le Bachelor, 60 crédits ECTS correspondant aux domaines des sciences de l'éducation, des didactiques propres aux degrés concernés et des didactiques des disciplines, à de la formation dans les disciplines d'enseignement ou à de la formation pratique dans le domaine de l'enseignement.</p>	<p>Admission</p> <p>a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire</p>	<p>Art. 30. - Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les titulaires d'un Bachelor d'une Haute école.</p> <p><i>Le règlement fixe les conditions.</i></p>
<p>L'accès à la profession d'enseignant au degré secondaire I requiert l'obtention d'un Master et du Diplôme d'enseignement correspondant. Cette disposition prévoit que l'admission à cette formation est possible pour les personnes qui ont acquis un Bachelor dans une Haute école.</p> <p>Le règlement devra préciser le volume d'études préalable requis par discipline enseignable au secondaire I. A défaut, un complément sera nécessaire. Le règlement précisera également les conditions qui seront faites aux porteurs du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire au titre de passerelle en vue d'assurer la mobilité professionnelle.</p>	<p>b) Enseignement au degré secondaire I</p>	<p>Art. 31. - Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une Haute école.</p> <p><i>Le règlement fixe les conditions.</i></p>

<p>Cette disposition rappelle que les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont consécutives à l'obtention d'un Master d'une Haute école. Il est également possible qu'elles y soient partiellement intégrées.</p> <p>Le règlement devra préciser le volume d'études préalable requis par discipline enseignable au secondaire II. Il précisera également les conditions qui seront faites aux porteurs du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I au titre de passerelle en vue d'assurer la mobilité professionnelle.</p>	<p>c) Enseignement au degré secondaire II</p>	<p>Art. 32. - Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une Haute école.</p> <p>Le règlement fixe les conditions.</p>
<p>L'accès à la profession d'enseignant spécialisé exige un Master dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Le projet prévoit que pour être admissible à cette formation, un candidat doit déjà être titulaire d'un diplôme pour l'enseignement. Comme indiqué plus haut, ce titre professionnalisant est octroyé par les Hautes écoles pédagogiques en même temps que le titre académique de Bachelor ou de Master.</p> <p>Le projet prévoit également que la formation menant à la profession d'enseignant spécialisé soit ouverte aux personnes qui ont obtenu un Bachelor of Arts ou un Bachelor of Science d'une Haute école universitaire ou spécialisées dans une branche d'étude voisine.</p>	<p>d) Enseignement spécialisé</p>	<p>Art. 33. - Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une Haute école, dans un domaine voisin.</p> <p>Le règlement fixe les conditions.</p>
<p>L'accès à la formation dispensée par la HEP est ouvert à toute personne qui dispose des titres requis. Cette disposition prévoit toutefois la possibilité de limiter, sous certaines conditions bien précises, l'accès aux études.</p> <p>La décision relève du département, qui statue en fonction de critères proposés par le Comité de direction. Une telle mesure ne peut être prise que si la capacité d'accueil de la HEP et le nombre de places de stages disponibles dans les écoles la rendent nécessaire ou si les capacités financières du département l'imposent. A ce sujet, il convient de rappeler que le canton de Vaud verse des indemnités de stage et de transport de 1'200 francs par mois à chaque étudiant durant le volet pratique de la formation et concède une décharge de 2 heures d'enseignement ainsi qu'une indemnité financière aux praticiens-formateurs. Cette particularité vaudoise n'a cours dans aucun autre canton.</p>	<p>Limitation de l'accès aux études</p>	<p>Art. 34. – Lorsque la capacité d'accueil de la HEP est insuffisante ou que les ressources financières à disposition l'imposent, le département peut limiter l'accès aux études. Les critères de limitation sont fondés sur des éléments objectifs, proposés par le Comité de direction.</p> <p>Dans ce cas, le département veille à atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences de cette mesure.</p>

<p>En raison de son caractère grave et exceptionnel, la limitation de l'accès aux études ne pourra excéder une année, ce qui permet de garantir que sa nécessité sera effectivement examinée avant de décider d'une éventuelle reconduction.</p>		
<p>Cette disposition fixe le principe selon lequel les étudiants qui suivent une formation à la HEP s'acquittent d'une taxe d'inscription dont le montant est arrêté par le Conseil d'Etat.</p> <p>Le second alinéa mentionne que les taxes d'études ne doivent pas empêcher celui qui en a les capacités de suivre une formation à la HEP. Il convient de souligner que le montant des taxes doit être fixé conformément aux principes de la couverture des coûts et de l'équivalence.</p>	<p>Droits d'inscription et autres taxes</p>	<p>Art. 35. – L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Les droits d'inscription ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.</p>
<p>Cette disposition précise les sanctions qui sont applicables à un étudiant qui aurait enfreint les règles et usages des Hautes écoles. C'est le Comité de Direction qui, en tant qu'autorité principale de la HEP, prononce les différentes sanctions.</p>	<p>Sanctions</p>	<p>Art. 36. – L'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les Hautes écoles est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Comité de Direction, compte tenu de la gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'avertissement ; b) la suspension ; c) l'exclusion.

CHAPITRE VII

Recours

<p>Selon le droit actuellement en vigueur, les décisions émanant de la HEP sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi scolaire du 12 juin 1984. Ce dispositif, adopté lors de la création, en mars 2000, de la première HEP, n'est plus en adéquation avec la vision de la nouvelle HEP en tant qu'établissement de niveau tertiaire.</p>	<p>Recours</p>	<p>Art. 37. – Les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.</p>
---	-----------------------	---

<p>L'article 37 du projet innove sur différents points par rapport à l'ancien droit. Ainsi, toutes les décisions de la HEP émanent du Comité de direction, quel que soit leur objet. Le département reste première autorité de recours mais ne statue plus en dernière instance cantonale, ses décisions étant désormais susceptibles de recours au Tribunal administratif. Pour sa part le Tribunal fédéral reste bien entendu l'ultime instance de recours au niveau suisse.</p> <p>La procédure décrite, en particulier le fait de prévoir une double instance cantonale, est analogue à celle prévue par la loi sur l'Université de Lausanne.</p>		<p>Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.</p>
---	--	---

CHAPITRE VIII

Médiation

<p>Cette disposition propose la constitution, au sein de la HEP, d'une instance en charge de la médiation qui sera responsable d'examiner et de proposer des solutions lors de conflits liés à un harcèlement. Le cas échéant, les dispositions de la LPers s'appliquent en priorité.</p> <p>L'instance pour la médiation est instituée par le Comité de direction et le président est désigné par le Conseil de la HEP. Le règlement en fixe la composition ainsi que le cadre dans lequel elle sera appelée à intervenir. Ici, le règlement du 9 décembre 2002 relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement sera applicable par analogie.</p>	<p>Instance pour la médiation</p>	<p>Art. 38. – Le Conseil d'Etat institue une instance indépendante chargée de la médiation, dont la mission est d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien ou au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour tous.</p> <p>Le règlement en fixe la composition.</p>
---	--	---